

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2018-22(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers de Bras d'Asse sur le temps périscolaire, conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence**

**Le Président expose :**

Dans le cadre des actions menées en faveur du développement du volontariat, il est proposé au Bureau du Conseil d'administration d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec le SIVU de la vallée de l'Asse dans le but de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse.

Ce partenariat permettra aux sapeurs-pompiers volontaires du centre ayant des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire intercommunal de Bras d'Asse de disposer de plages de disponibilité opérationnelle plus étendues, en journée, les jours ouvrés. En application des dispositions de cette convention, le SIVU de la vallée de l'Asse accueillera, à ses frais, les enfants de sapeurs-pompiers volontaires présents à l'école sur le temps périscolaire, lorsque le parent en ayant la charge sera sollicité pour une mission opérationnelle. Les frais de cantine, s'il y a lieu, seront à la charge des parents.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN



## CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU CIS BRAS D'ASSE SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

Entre,

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, représenté par M. Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence**

Et

**Le Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de l'Asse présidé par M. Christian MAHUT**

- VU - la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU - la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU - la loi n° 2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- VU - le décret n° 2013-412 du 17 mai relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU - l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU - le règlement intérieur du groupe scolaire du SIVU de la vallée de l'Asse.

Considérant :

- la nécessité de consolider et de maintenir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse notamment en journée les jours ouvrés ;
- les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
- l'intérêt d'un partenariat entre le SIVU de la vallée de l'Asse et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires mentionnés en annexe B, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle sont susceptibles de bénéficier, ponctuellement, de la possibilité de laisser en garderie et cantine leur(s) enfant(s) au sein du groupe scolaire de Bras d'Asse.

### **Article 2 : Personnel sapeur-pompier volontaire concerné**

Le sapeur-pompier volontaire doit être inscrit sur les registres du Corps départemental, affecté au centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse, et apte à participer aux activités opérationnelles.

Son(ses) enfant(s) doivent être inscrit(s) au groupe scolaire de Bras d'Asse.

### **Article 3 : Prise en charge ponctuelle en garderie et cantine**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencé avant d'avoir récupéré son(ses) enfants aux horaires prévus par l'école, à laisser son(ses) enfant(s) en garderie au sein du groupe scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen d'avertir l'école de son départ en intervention :

- prioritairement le/la responsable de la garderie ;
- en cas d'empêchement le directeur du groupe scolaire.

L'(les) enfants devra(ont) dans tous les cas être récupéré(s) par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement du groupe scolaire à l'heure réglementaire.

Le sapeur-pompier volontaire privilégiera un état de disponibilité non prioritaire dans les heures précédant la sortie de classe de ses enfants.

### **Article 4 : Fiche de pointage**

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par le sapeur-pompier volontaire, la fiche (annexe A) devra être complétée dès son retour et transmise au chef de centre (une fiche par personnel et par intervention).

### **Article 5 : Contrôle et suivi**

Le chef de centre fera un bilan annuel pour le centre de secours et le transmettra au président du SIVU et au commandant de compagnie.

### **Article 6 : Prise en charge**

Les frais de garderie seront pris en charge par le syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de l'Asse, et les frais de restauration seront pris en charge par la famille.

### **Article 7 : Dispositions diverses.**

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci. Elle prend fin tacitement lors de la fin d'affectation au CIS de Bras d'Asse de l'agent concerné, lors des périodes de suspension d'engagement et à la fin de la scolarité des enfants mentionnés.

Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Digne les Bains, le

**Le Président du Syndicat intercommunal à  
vocation unique de la vallée de l'Asse**

**M. Christian MAHUT**

**Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental  
d'incendie et de secours**

**M. Pierre POURCIN**





**ANNEXE A**

Observation / Visa du chef de centre :

**FICHE DE PRESENCE**

**SPV concerné :**

Nom : .....

Prénom : .....

**INTERVENTION :**

Date de l'intervention : .....

N° CTA : .....

Heure de début : .....h.....

Heure de fin : .....h.....

**Enfants laissés ce jour à la charge du SIVU de la vallée de l'Asse**

**Repas cantine**

- Nom prénom .....

Oui

Non

- Nom prénom .....

Oui

Non

- Nom prénom .....

Oui

Non

**Observations / remarques :**

.....  
.....

Signature du sapeur-pompier volontaire

Signature du chef de centre

**LISTE DES ENFANTS DE SAPEURS POMPIERS CONCERNES PAR LA CONVENTION**

**Année scolaire 201... - 201...**

Nom et adresse de l'établissement scolaire : .....

Nom prénom du SPV	Nom prénom de l'enfant	Observations	Signature

**Le Président du Syndicat intercommunal à  
vocation unique de la vallée de l'Asse**

**Le chef de centre du CIS de Bras d'Asse**

**M. Christian MAHUT**

**Lieutenant Alain ARNAUD**